

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

**Consultation publique menée en ligne
du 2 juillet au 16 août 2020 sur un projet d'arrêté relatif
aux mesures de protection des personnes lors de
l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à
proximité des zones d'habitation et des lieux à usage
collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la
mise sur le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à
l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

Synthèse finale réalisée à partir de l'intégralité des contributions déposées

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
92055 La Défense cedex – Tél : 33 (0)1 40 81 35 06
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Sommaire

I) Présentation de la démarche

- 1) Le contexte
- 2) Le périmètre de la consultation
- 3) Le dispositif et la plateforme de consultation
- 4) Les chiffres

II) Analyse des commentaires

Introduction

- 1) De nombreux citoyens, inquiets des effets des pesticides sur leur santé et sur l'environnement soutiennent le projet d'arrêté. Quelques citoyens s'opposent au projet d'arrêté.
- 2) La majorité des citoyens regrette que le texte n'aille pas assez loin
- 3) Une grande partie des citoyens propose une application immédiate du texte. Quelques contributeurs demandent des délais supplémentaires
- 4) Quelques citoyens demandent des précisions
- 5) Quelques participants proposent des améliorations rédactionnelles

I) PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE

1) Le contexte

La protection de la santé des populations riveraines de zones de traitement par des produits phytosanitaires, ainsi que celle des exploitants agricoles constitue l'un des axes prioritaires du plan d'action gouvernemental lancé en 2018 pour une agriculture plus économe en pesticides.

Le Gouvernement est déterminé à renforcer la protection des populations ainsi que celle des exploitants agricoles.

La loi du 6 février 2014, dite « loi Labbé », interdit depuis le 1er janvier 2017, aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits de biocontrôle, produits à faible risque et produits utilisables en agriculture biologique, pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries accessibles ou ouverts au public. Depuis le 1 janvier 2019, elle interdit aussi aux utilisateurs non professionnels d'acquérir et d'utiliser ces mêmes produits.

Le Gouvernement s'est engagé le 20 décembre 2019 à étendre les zones concernées par les interdictions de la loi Labbé pour protéger la population dans les autres lieux de vie.

Le présent projet d'arrêté relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et des lieux à usage collectif répond à cet engagement.

2) Le périmètre de la consultation

Les dispositions des textes soumis à la consultation publique sont présentées ci-dessous.

Le projet d'arrêté relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et des lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit les interdictions suivantes :

- Interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à partir du 1er juillet 2022 dans les zones d'habitation, comprenant notamment les jardins des copropriétés, les parcs et jardins privés, dans les résidences hôtelières, les campings, les jardins familiaux, les parcs d'attractions, les zones commerciales, les lieux de travail, les cimetières, les établissements d'enseignement, et les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, les domiciles des assistants maternels,
- Interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à partir du 1er juillet 2022 sur les équipements sportifs, avec une dérogation au 1er janvier 2025 en ce qui concerne les équipements sportifs de haut niveau dont l'accès peut être maîtrisé, du fait des exigences particulières auxquels ils sont soumis par les cahiers des charges des compétitions nationales et internationale.

Il est prévu à titre exceptionnel que les équipements de haut niveau, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permette d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles, puissent faire l'objet d'une dérogation pour certains usages, validée par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement et des sports après le 1er janvier 2025.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas pour :

- Les produits à faible risque, les produits de biocontrôle et les produits autorisés en agriculture biologique.
- Les traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles et les traitements par des produits phytopharmaceutiques qui s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique.

3) Le dispositif et la plateforme de consultation publique

La consultation publique a été précédée d'une phase de concertation préalable des principales parties prenantes entre le 2 janvier et 9 juin 2020, notamment des représentants des collectivités locales, des prestataires, des fédérations sportives et des associations de protection de l'environnement.

La consultation publique s'est déroulée du 2 juillet au 16 août 2020.

Le projet de texte, ainsi qu'un texte de présentation des principales dispositions, étaient accessibles sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire dédié aux consultations du public à l'adresse suivante :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-aux-mesures-de-protection-a2173.html?id_rubrique=2

Les commentaires pouvaient être déposés directement sur le site via le lien « déposer votre commentaire ». Le dépôt de commentaire nécessitait d'indiquer un nom, un titre, et un texte non vide.

La consultation a par ailleurs fait l'objet d'un large relais dans les médias nationaux et locaux ainsi que sur les réseaux sociaux, contribuant au bon niveau de participation.

Le projet d'arrêté est également soumis depuis le 2 juillet à la consultation de la Commission européenne.

4) Les chiffres de la participation du public

La consultation a recueilli 1228 contributions dont 1215 contributions uniques. De nombreuses contributions sont identiques.

II) ANALYSE DES COMMENTAIRES

L'ensemble des contributions illustre l'existence au sein de la population française de positions très contrastées sur la question de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs limitations d'usage en ville.

Une part importante des participants ont exprimé des sentiments d'indignation traduisant de fortes inquiétudes sur l'incidence de ces produits sur la santé.

La menace des produits phytosanitaires sur la biodiversité et l'environnement est également soulignée par de nombreux participants.

La consultation a été l'occasion pour certains participants d'exprimer leurs ressentis à propos du climat actuel de tensions sur la question des pesticides.

1) De nombreux citoyens, inquiets des effets des pesticides sur leur santé et sur l'environnement soutiennent le projet d'arrêté

La plupart des citoyens sont conscients des dangers des pesticides. Ils accueillent alors favorablement les restrictions d'usage prévues par le projet d'arrêté dans le but de protéger le grand public et les personnes vulnérables.

Plusieurs contributeurs remercient le sénateur Labbé pour avoir ouvert la voie de la réduction d'usage des pesticides chimiques dans les jardins, les espaces végétalisés et les infrastructures, par l'intermédiaire de loi du 6 février 2014.

Beaucoup souhaiteraient que le texte soit plus restrictif encore compte-tenu des risques pour la santé et l'environnement des pesticides chimiques, comme les CMR, le glyphosate, ou les SDHI cités par certains.

Quelques citoyens s'opposent au projet d'arrêté

Une poignée de citoyens regrette les dispositions de ce texte, auxquelles ils associent celles de la loi Labbé. Ils soulignent notamment l'absence d'alternatives économiquement viables pour certains usages dans des zones particulières comme les golfs et les sites industriels SEVESO, ou bien la concurrence déloyale induite des pays limitrophes qui peuvent encore utiliser des pesticides homologués peu onéreux et efficaces. Un participant souligne que le risque d'importation illégale par internet en provenance de ces mêmes pays est grand.

2) La majorité des citoyens regrette que le texte n'aille pas assez loin

Certains proposent une interdiction totale des pesticides dans les zones non agricoles. Quelques-uns suggèrent que les agriculteurs soient eux aussi concernés par les interdictions d'usage de pesticides en application du principe de précaution.

De nombreux citoyens proposent que le périmètre de l'arrêté soit élargi à d'autres zones comme :

- les forêts privées,
- les voies ferrées et les autoroutes,
- les corridors écologiques de la trame verte et bleue, les réserves naturelles et autres zones d'intérêt patrimonial.

Quelques personnes proposent que les interdictions de l'arrêté concernent l'ensemble des produits phytosanitaires, c'est-à-dire en incluant es produits de biocontrôle, les produits à faible risque ou les produits utilisables en agriculture biologique.

3) Une grande partie des citoyens propose une application immédiate du texte. Quelques contributeurs demandent des délais supplémentaires.

De nombreux citoyens demandent que les délais concédés pour mettre en œuvre les interdictions de l'arrêté (1er juillet 2022 et 1er janvier 2025) soient abandonnés, pour une application accélérée des dispositions du texte.

A) Réduction des délais de grâce

Une grande partie des contributeurs demandent l'application immédiate des interdictions fixées par l'arrêté. Ces demandes sont argumentées par le fait que le risque lié à l'application des pesticides chimiques, qui justifie l'arrêté est élevé pour les personnes vulnérables alors que des alternatives non chimiques existent. Le principe de précaution est lui aussi évoqué comme argument pour justifier cette interdiction rapide.

Le représentant d'une organisation non gouvernementale nationale regrette que le délai de grâce accordé pour certains équipements sportifs jusqu'en 2025, et au-delà lorsque les produits phytopharmaceutiques figurent sur une liste positive, ne soit soumis à aucune contrainte, ni en termes d'échéance, ni en termes de moyens. Ce contributeur demande que le délai de grâce maximum soit ramener à 2022 et que la liste dérogatoire associée soit publique et argumentée vis-à-vis de l'absence d'alternatives.

B) Demande de délais supplémentaires

Un représentant des prestataires de services en zones non agricoles demande un délai supplémentaire et approuve le dispositif dérogatoire applicable à partir de 2025 sur les équipements sportifs.

1) Sur la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions et les contrats en cours :

Le contributeur des prestataires de services confirme la nécessité d'une entrée en vigueur de l'arrêté au 1er juillet 2022 comme proposé précédemment et confirmé par le projet d'arrêté. En effet le futur arrêté ne pourra pas s'appliquer aux contrats en cours entre les entreprises du paysage et leurs clients (contrainte relevant des marchés publics pour les collectivités locales, indispensable accord des clients privés pour les autres marchés). Il conviendrait alors de préciser que les contrats en cours continuent d'être exécutés dans les conditions dans lesquelles ils ont été conclus, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions le 1er juillet 2022.

2) Sur une date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux équipements sportifs :

Le projet d'arrêté prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour les équipements prévus au 12° de l'article 14-3 et au 1er juillet 2022 pour les autres types d'équipements sportifs.

Un contributeur représentant les prestataires des zones non agricoles demande un délai de 20 mois minimum pour les terrains dits communaux. Ce délai serait indispensable pour permettre une adaptation des techniques et des contrats en cours qui lient les entreprises du paysage à leurs clients.

Le soutien de l'État est attendu pour faire évoluer les pratiques sur ces zones.

Ce même contributeur approuve le cadre dérogatoire définie dans l'arrêté pour les équipements de haut niveau, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permette d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles, pour certains usages après le 1er janvier 2025.

4) Quelques citoyens demandent des précisions

Plusieurs citoyens souhaiteraient que le cadre dérogatoire soit précisé, vis-à-vis du risque pour la sécurité, du danger sanitaire, du patrimoine et des organismes nuisibles.

Un contributeur demande à connaître les modalités d'élimination prévues pour les bidons de pesticides devenus inutilisables.

Plusieurs personnes souhaiteraient connaître les sanctions applicables. Certains ont exprimé de la défiance vis-à-vis de la possibilité de contrôle des mesures proposées.

D'autres témoignent de l'absence actuelle de contrôles concernant des réglementations déjà existantes vis-à-vis de la restriction d'usage des pesticides.

5) Quelques participants proposent des améliorations rédactionnelles

Plusieurs contributeurs ont apporté des remarques rédactionnelles précises et proposés des modifications argumentées.

- **Une poignée de citoyens demande que les termes « pesticides chimiques », plus explicites pour le grand public, remplacent systématiquement dans l'arrêté les termes « produits phytopharmaceutiques ».**

- **Le représentant de la profession agricole propose des modifications suivantes :**

a) La dénomination de l'arrêté et du Titre V introduit dans le code rural serait imprécise par l'utilisation respective des termes « à proximité des zones d'habitation et des lieux à usage collectif » et « au voisinage des zones d'habitation et des lieux à usage collectif ». Le contributeur propose une réécriture pour la dénomination de l'arrêté et pour le titre V du code rural « à proximité de zones d'habitation et dans des lieux à usages collectifs ».

b) Selon le contributeur de la profession agricole, les zones des alinéas 5, 6 et 13 de l'article 1 de l'arrêté viseraient juridiquement des terres agricoles :

- le 5° car, selon le contributeur, les champs qui sont utilisés, après moisson, pour des fêtes locales ou des foires agricoles pourraient être assimilés aux « parcs d'attraction définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs »;

- le 6° car les « zones accessibles au public dans des zones destinées au commerce et activités de services telles que définies par le 3° de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme », des zones d'« artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques » pourraient concerner la vente à la ferme, la cueillette et les activités touristiques organisées sur les exploitations agricoles (l'œnotourisme/agro-tourisme),

- le 13° visant « les autres types équipements sportifs », concernerait, selon le représentant de la profession agricole, les terres agricoles traversées à l'occasion de trail.

Ce contributeur propose pour éviter de viser involontairement des terres agricoles, d'intégrer, au quatrième alinéa de l'article 1er, après les termes « agriculture biologique, » les termes suivants : « hors les terrains à vocation agricole tels que définis au 1er alinéa de l'article L. 143-1 du Code Rural »

- **Un représentant des prestataires de services en zones non agricoles propose les compléments suivants**

Un contributeur représentant les prestataires de services en zones non agricoles propose des précisions à apporter sur les zones attenantes aux zones de travail (article 14-3, 7°) et l'article 14-4, I ;

a) Précisions à apporter sur les zones attenantes aux zones de travail (article 14-3, 7°)

Les traitements restent possibles dans les zones où ils sont imposés pour des raisons de sécurité (ex : les raffineries, les installations EDF, etc.). Le représentant des prestataires de services indique que ces zones apparaissent susceptibles d'entrer en conflit avec d'autres zones qui ne font pas l'objet d'interdictions, comme les voies d'accès aux lieux de travail des salariés et leurs aires de repos qui ne pourront pas faire l'objet de traitements.

Aussi, le représentant des prestataires propose l'adjonction au 7° de l'article 14.3 après « lieux de travail » des termes suivants : « accessibles ou ouvertes au public ».

b) Proposition de complément de l'article 14-4

Le même représentant des prestataires de services en zone non agricole demande que la dérogation du point II bis du L.253-7 du code rural soit reprise à l'article 14.4 du point I de l'arrêté qui énumère les cas où l'interdiction de l'article 14-3 ne s'applique pas.

c) Proposition de mention particulière

Le représentant des prestataires de services demande que seules les entreprises agréées « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » soient en mesure d'appliquer les produits phytopharmaceutiques, afin de s'assurer de leur bon usage. Cette mention devrait donc être ajoutée selon eux dans le projet d'arrêté.

- **Autres représentants**

a) Un représentant d'une association nationale de défense de l'environnement propose de réduire la durée de dérogation à l'interdiction prévue au 12° de l'article 14-3 et la dérogation prévue au 3° de l'article 14-4 à compter du 1er juillet 2022 et que la liste établie par les ministères soit publique. La liste devrait justifier l'absence d'alternatives pour un produit ou une maladie donnée.

Le même représentant de l'association propose que des sites Natura 2000 et des zones protégées identifiées par les SDAGE soit ajouter aux zones d'interdiction de l'arrêté de l'article 14-3.

Le représentant de la même association nationale propose en outre d'inscrire dans un nouvel article 14 bis l'obligation pour le préfet de département d'adopter dans un délai d'un an un arrêté comprenant des mesures de restriction ou d'interdiction d'utilisation des produits au sein des zones identifiées au titre de l'article R. 212-4 du code de l'environnement et des sites identifiés au titre de l'article L. 414-1 du même code.

b) Un représentant de l'association représentant les metteurs en marché de produits de biocontrôle propose de modifier l'article 13-3 pour mentionner explicitement que l'usage des macroorganismes est autorisé comme alternative aux pesticides chimiques .

L'association propose en outre de compléter l'article 14-4 en ajoutant un point 2°, afin de promouvoir le recours à une pluralité des méthodes contre les dangers phytosanitaires graves, comme cela est prévu par les principes de la protection intégrée.